



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010- DDT-2082.
RECENSANT LES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA NIÈVRE
ET LEURS ANNEXES
POUR L'APPLICATION DES DIVERSES RÉGLEMENTATIONS
RELATIVES A LEUR PROTECTION**

Le Préfet la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II, ainsi que les articles L 432-2 et suivants ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, respectivement approuvés par arrêtés des 18 et 20 novembre 2009 ;

VU le Code rural et notamment ses articles D 615-46, D 615-48 à 50 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 et l'arrêté préfectoral en vigueur pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté préfectoral en vigueur pris pour son application ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la limitation de l'usage des produits phytosanitaires en bordure des cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 85-3421 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontrent les usagers pour l'application de la loi sur l'eau en l'absence de définition du cours d'eau par le code de l'environnement et la nécessité de leur faire connaître l'appréciation du service en charge de la police de l'eau sur le réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT les expertises menées par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires en vue du recensement des cours d'eau dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver ou de restaurer la qualité écologique du chevelu hydrographique situé en tête de bassin ;

CONSIDÉRANT la consultation réalisée auprès du public et des représentants des usagers et la prise en compte des observations qui en a été faite ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté recense les cours d'eau du bassin hydrographique de la rivière Nièvre. Ils sont représentés sur la carte annexée.

Article 2 :

La carte annexée au présent arrêté sert de référence pour l'application des différents textes réglementaires relatifs à la protection des cours d'eau : police de l'eau, obligations liées à la conditionnalité des aides attribuées au titre de la politique agricole commune (Bonnes Conditions Agri-Environnementales notamment), aux zones vulnérables vis-à-vis des nitrates, aux zones non traitées par produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental.

Les biefs de moulin et canaux court-circuitant ces cours d'eau sont également concernés par certaines de ces dispositions de protection dans la mesure où l'eau qu'ils dérivent retourne au cours d'eau naturel.

Les cours d'eau busés, identifiés comme tels sur la carte annexée, ne sont pas soumis aux règles de distance prévues pour l'épandage des produits azotés et phytosanitaires ;

Article 3:

L'arrêté est affiché dans chaque mairie située dans le bassin de la rivière Nièvre pendant au moins un mois à compter de sa publication, avec d'une part la carte des cours d'eau du bassin de la Nièvre, et d'autre part, la carte des cours d'eau recensés sur le territoire communal. Après affichage, chaque mairie tient l'ensemble de ces documents à la disposition des usagers en tant que de besoin.

L'ensemble de ces documents est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.nievre.gouv.fr/> (rubrique environnement et cadre de vie)

Article 4 :

Une actualisation de l'arrêté peut être opérée par arrêté modificatif.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'agence de services et de paiement, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes concernées, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, au Délégué territorial pour la Nièvre de l'agence régionale de santé, au Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, aux Présidents des chambres consulaires du département.

Nevers, le **11 AOUT 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

